

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE3316

présenté par

Mme Klinkert, M. Marion, M. Margueritte, Mme Decodts, M. Ledoux, Mme Piron,
M. Didier Paris, Mme Kochert, M. Ardouin, Mme Liliana Tanguy, M. Ott, M. Mournet,
Mme Lemoine, M. Boudié, M. Vuibert, M. Lamirault, M. Batut, Mme Métayer, M. Reda et
M. Giraud

ARTICLE 9

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« Dans le cadre de ses objectifs de renouvellement des générations et de pérennité des exploitations familiales, l'État s'engage à mettre en place une fiscalité de la transmission des biens agricoles. Cette fiscalité visera à libérer la transmission du foncier agricole loué par bail à long terme, sous réserve d'engagements de conservation des biens par les bénéficiaires de la transmission ou leurs ayants-droits.

« De plus, afin de favoriser une meilleure circulation des richesses au profit des jeunes générations, notamment en encourageant la transmission de patrimoine de leur vivant, les mesures fiscales prévoient une augmentation de l'abattement relatif aux transmissions en ligne directe.

« Par ailleurs, afin de promouvoir une organisation rationnelle, rentable et durable des exploitations agricoles, l'État s'engage à lever les freins aux échanges de biens ruraux.

« Enfin, l'État examinera les conditions de mise en place de ces mesures dès l'année 2025, dans le but d'assurer une mise en œuvre efficace et adaptée à ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de Loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture souligne justement l'importance du renouvellement des générations pour la souveraineté alimentaire et agricole.

Cependant, le Titre III du projet de loi, dédié à la promotion de l'installation des agriculteurs et à la

transmission des exploitations, ne traite pas de la dimension fiscale, pourtant cruciale dans le maintien et le développement des exploitations familiales.

Le Gouvernement ayant reporté l'évaluation des mesures fiscales à une mission future, il est impératif d'adopter des dispositions dès maintenant afin de garantir une approche cohérente et exhaustive de la fiscalité agricole dans le cadre de cette loi d'orientation.

Ainsi, l'article additionnel proposé vise à combler cette lacune en intégrant des mesures fiscales favorisant le renouvellement des générations et la pérennité des exploitations familiales dans le dispositif de la présente loi.